



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2021/001 Réglementant l'utilisation du skate park de Saint-Jean de Braye

6.1. – pouvoirs de police – police locale

Le maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L613-12 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'usage de la vidéo protection,

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du skate park municipal,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le skate park, couvert et semi ouvert, implanté rue du Petit Bois à Saint-Jean de Braye est d'accès libre. L'entrée est située en façade nord du bâtiment, côté voie pompiers, derrière les terrains de tennis couverts.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités de glisse autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

Le skate park est constitué de plusieurs zones qui sont identifiées :

- en intérieur semi couvert :
 - o une zone street débutant
 - o une zone courbe débutant
 - o une zone street expert
 - o une zone courbe expert
- en extérieur :
 - o des modules en résine
 - o une zone de glisse sans obstacle

Les modules sont réalisés en bois à l'intérieur et en résine à l'extérieur. Les sols sont en béton à l'intérieur et en enrobé à l'extérieur.

Les passages entre la zone semi-couverte et l'extérieur sont de plein-pied afin de faciliter les aller/venues de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa.

Des protections de poteaux seront apposées sur les IPN sur le passage des pratiquants, entre les zones débutants et experts dans la zone semi-couverte, entre l'intérieur et l'extérieur.

Un système de sonorisation via une connexion bluetooth est à disposition. Le volume devra être modéré et ne pas entraîner de gêne.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités

Le skate park est réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. En raison des hauteurs dans l'espace semi-couvert, les BMX ne sont autorisés à pratiquer que sur les modules extérieurs.

Par conséquent, les autorisations de pratique sont les suivantes :

	Espace semi-couvert	Espace extérieur
Skate	X	X
Roller	X	X
Trottinette	X	X
BMX		X

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs.

A l'intérieur, des murs en béton sont laissés à la libre expression. Cependant, il est interdit de dessiner ou écrire des propos interdits par la loi, appelant à la haine, stigmatisants, discriminants ou dénonciateurs. Il est interdit de « graffer » sur les bardages intérieurs et extérieurs, sur la façade extérieure, sur tous les systèmes de sécurité, d'éclairage, de vidéosurveillance, de sonorisation ainsi que sur toute autre installation technique..

Article 4 – Fréquentation maximum instantanée

La fréquentation maximum instantanée est de 30 personnes maximum dans l'équipement. Elle est calculée afin d'assurer une pratique sécurisée des sports de glisse.

Article 5 - Conditions d'accès

Le skate park est exclusivement réservé aux pratiquants des sports de glisse. Il est interdit d'y entrer sans trottinette, roller, skate et vélo pour la pratique sur les modules extérieurs, et sans les protections nécessaires (casque, coude, poignet, genoux). Seuls sont acceptés sans matériel, les parents accompagnateurs.

Les utilisateurs du skate park doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Entre 8 et 13, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ces sports. La présence d'au moins deux usagers est obligatoire sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que les points téléphoniques les plus proches se trouvent à la piscine ou en appelant le gardien du complexe du Petit Bois, dont les coordonnées sont affichées dans l'équipement.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers 18 Samu 15 Police 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation de la zone extérieure du skate park est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Le skate park pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 6 - Horaires d'utilisation

L'accès au skate park est autorisé tous les jours de 8h30 jusqu'à 22h30. Le site étant pourvu d'éclairage, l'utilisation nocturne est autorisée sauf à l'extérieur. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'extinction des éclairages extérieurs, quelques minutes avant l'éclairage intérieur signifie aux utilisateurs que l'équipement va fermer. Les utilisateurs doivent donc sortir immédiatement de l'équipement.

Article 7 - Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces intérieures pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, la trottinette
- d'utiliser les surfaces extérieures pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, la trottinette et le BMX.

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes, sauf les plots et cônes
- d'escalader les installations et équipements.
- de graffer ou de taguer les rampes et modules intérieurs et extérieurs
- d'uriner sur le point d'eau. Des toilettes publiques sont à disposition dans le complexe du Petit Bois, à l'arrière du bâtiment de la pétanque.
- d'utiliser de la cire/wax dans l'équipement pour des raisons de sécurité
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore à l'exception de celui prévu dans l'enceinte (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- d'entrer avec des animaux même tenus en laisse.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- de pénétrer dans l'enceinte du skate park en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- de faire du feu ou des barbecues.
- de pratiquer avec des pegs sur les trottinettes (intérieur et extérieur) et BMX (extérieur).
- de pratiquer les jeux de ballons.
- d'entrer avec des véhicules à moteur (thermique ou électrique) et de les utiliser.

Il est obligatoire :

- d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.
- de porter les équipements de protection individuelle pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.
- de mettre les débris (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.
- d'être au moins 2 pour pratiquer.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Maison de la Vie Associative et Sportive au 02.38.41.45.60 (mvas@ville-saintjeandebroye.fr) ou le numéro du gardien affiché sur la porte, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 8 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 – Vidéoprotection

Le site est placé sous vidéoprotection. Le système est composé de 6 caméras à plan large pour permettre la compréhension d'une situation, et à plan étroit pour pouvoir accéder à la reconnaissance des individus. Le mode d'enregistrement est numérique et il est possible de déterminer quelle caméra a enregistré. Un journal sous forme électronique est généré afin de garder trace des opérations effectuées sur les flux vidéo. Les images sont transmises au poste de police municipale et sont conservées 14 jours.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour

un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10 – Infractions et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate park. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et suivants) et au code pénal (article R610-5 notamment), tout contrevenant pourra être poursuivi.

Article 11 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du skate park, transcrit au registre des arrêtés du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret pour le contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean de Braye, le **19 FEV. 2021**

Pour le Maire – Conseillère Départementale
du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la vie associative, au sport,
et à la culture



Veronique BURY-DAGOT

Transmission en Préfecture le

Affiché le

